

Par ailleurs, la protection contre les incendies des territoires forestiers appartenant aux autochtones demeure aussi un autre objet de litige. Habituellement, le gouvernement du Québec n'exerce pas de surveillance et ne s'assure pas de la capacité de combattre les incendies de forêt dans les régions où l'on considère la forêt comme non commerciale, à l'exception du voisinage immédiat des villes minières ou des emplacements où l'on construit des aménagements hydroélectriques. Par conséquent, les collectivités autochtones et l'écosystème fragile de la forêt boréale demeurent en grande partie sans protection. En bref, pour les Cris de la baie James:

Il est évident que les forêts éloignées, non commerciales, ne peuvent bénéficier du même degré d'attention que les peuplements commerciaux situés plus au sud, mais elles ne doivent pas être ignorées. Le défi consiste à mettre au point une politique de protection qui tient compte de l'écologie des incendies en forêt et qui cherche à réduire et à contrôler les dommages importants, en grande partie irréparables, aux forêts nordiques.(1)

Les Cris de la baie James, intéressés à exploiter la forêt à la fois pour leur propre subsistance et à titre de valeur commerciale, dénoncent le peu de recherches entreprises par les autorités fédérales afin de mettre en valeur les forêts nordiques. De plus, soulignant les responsabilités du gouvernement fédéral en matière de développement des ressources forestières dans les réserves indiennes et les terres de catégorie 1A,(2) les Cris de la baie James exigent la participation directe de celui-ci dans l'aménagement des ressources forestières de ces régions.

---

(1) Les Cris de la baie James, Mémoire des Cris de la baie James au Comité permanent des pêches et des forêts, octobre 1985, p. 16.

(2) Terres de catégorie 1A: terres, représentant environ 1 274 milles carrés, sous le contrôle, l'administration et la régie du gouvernement du Canada sous réserve des conditions de la Convention de la baie James et du Nord québécois. (Gouvernement du Québec, Convention de la baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires 1, 2, 3, 4, 5 et 6, Éditeur officiel, Québec, 1980, p. 61.)